LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Le projet de loi 2017 apporte un grand changement avec l'arrivée du prélèvement à la source sur l'impôt sur le revenu qui devrait s'appliquer dès le **1**er **Janvier 2018**.

Ce que ça change pour vous

Votre impôt sur le revenu sera directement prélevé chaque mois, sur votre salaire et en fonction de celui-ci. Concernant les indépendants, vous aurez à verser mensuellement un acompte en fonction d'un taux déterminée par l'administration fiscale selon vos revenus.



Améliorer la gestion de trésorerie de votre foyer Mensualisation de votre impôt sur

12 mois

Base imposable mensuelle

Actualiser plus rapidement votre impôt à payer

Mise à jour de votre situation possible en cours d'année Suppression du décalage annuel



Ce qui ne change pas

La réforme ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt, le montant dû au titre d'une année ne changera donc pas :

- Le barème n'est pas modifié : il restera progressif et considèrera toujours l'ensemble des revenus d'un foyer fiscal.
- La familiarisation et la conjugalisation, notamment avec le système des parts, seront conservées
- L'imputation de réduction ou l'octroi de crédit d'impôt seront maintenus
- la Vous devrez toujours effectuer une déclaration fiscale.

Confidentialité



Seul le taux de prélèvement sera transmis à l'employeur et sera soumis au secret professionnel. Vous aurez la possibilité de demander la mise en place d'un taux « neutre » pour préserver une intimité totale.

Les bénéfices du prélèvement à la source



Calcul du taux

Le taux sera calculé selon vos revenus déclarés en septembre 2016 et sera recalculé automatiquement chaque année en septembre. Toutefois, il sera possible de faire une demande d'actualisation en cours d'année.

Le taux de prélèvement se calculera en fonction de votre impôt à payer divisé par votre revenu global.

Si, par défaut, l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal sera pris en compte pour le calcul, vous aurez le choix de sélectionner un des deux taux présentés ci-contre.

Taux neutre

- •Taux calculé sur la base de votre salaire versé par votre employeur. Il pourra être appliqué sur votre demande ou si vous êtes encore rattaché à vos parents ou que vous débutez votre activité.
- •Si le taux est inférieur au taux effectif d'imposition, vous aurez un reste à payer à l'Etat.

Taux individualisé

•Chaque conjoint sera prélevé, auprès de son propre employeur, d'un impôt correspondant à son salaire.

Quid des revenus 2017?

Il n'y aura pas de double imposition en 2018 sur les revenus de 2017 et 2018, et le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2017 seront maintenus. Ceux-ci seront versés au moment du solde de l'impôt à la fin de l'été 2018. Cependant les plus-values mobilières et immobilières sont exclues du champ de la réforme et resteront imposées en 2018.

Pour éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2017.



Vos projets de vie sont nos priorités, c'est pourquoi votre conseiller se tient à votre disposition pour vous accompagner dans ces changements.

